

STATUTS DE L'ASSOCIATION ALTER'ENERGIES

Article 1 : Dénomination et siège social

Il est créé sous la dénomination d'ALTER' ENERGIES, une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, régie par les présents statuts ;

Son siège social est fixé à La Civerie, 37600 LOCHES. Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de participer à changer les modes de vie, de consommation et de production dans une logique de diminution de notre empreinte écologique, une recherche d'équité sociale et économique.

Cela passera par la prospection et le développement d'expérimentations locales privilégiant les circuits courts, les économies d'énergie, les niveaux d'investissement modestes et une analyse globale des impacts. Cela passera par l'élaboration et la mise en œuvre participative de projets. Les résultats de ces expérimentations seront diffusés pour participer au débat citoyen sur les politiques publiques.

L'association tend également à créer des liens sociaux et humains, à mettre en réseau des personnes et des structures.

Article 3 : Règlement intérieur

Il précise les règles de fonctionnement de l'association. Ce règlement intérieur est modifiable par la collégiale. Il doit être entériné par la collégiale.

Article 4 : Composition de l'association.

L'association se compose :

- D'adhérents actifs : Ce sont des personnes physiques qui participent activement aux activités. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle.
- D'adhérents sympathisants : Ce sont des personnes physiques et morales qui s'acquittent d'une cotisation annuelle et affirment par cette cotisation leur soutien aux activités d'Alter énergies.
- D'adhérents bienfaiteurs : Ce sont des personnes physiques ou morales qui aident l'association.

La qualité d'adhérent s'acquiert par le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par le règlement intérieur de l'association. La qualité d'adhérent se perd par démission ou décès ou radiation prononcée par la Collégiale. Dans ce cas la Collégiale décide au 2/3 des membres.

La collégiale se réserve le droit de refuser une adhésion, sur décision motivée. La personne (physique ou morale) s'étant vu refuser l'adhésion peut faire appel lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 5 : Bureau et collégiale

La collégiale est un conseil d'administration élu parmi et par les membres actifs à jour de leur cotisation. Cette élection s'effectue lors de l'assemblée générale.

La collégiale prend des décisions à la majorité simple de ses membres. Elle élit en son sein un bureau comprenant au moins deux co-présidents, un trésorier et un secrétaire.

La collégiale est compétente pour se prononcer sur les sujets qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale ou qui ne lui seraient pas spontanément transmis. Notamment, la collégiale convoque l'assemblée générale, arrête les comptes de l'exercice clos, définit les orientations de l'association, procède à la mise en œuvre des projets y compris à la prise de participation éventuelle dans des entités dont l'objet est en relation avec celui de l'association et la signature de contrats commerciaux avec des entités dont l'objet est également en relation avec celui de l'association. Pour ces deux derniers points, le règlement intérieur définit des modalités de consultation des adhérents préalables à la décision.

Le règlement intérieur précise le nombre de membres à la collégiale, les conditions d'élection des membres de la collégiale et du bureau.

Article 6 : Ateliers

Des ateliers peuvent être mis en place pour aider la collégiale à faire avancer des dossiers spécifiques. Leur fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur.

Article 7 : Assemblée générale.

Elle est composée de tous les adhérents de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par la collégiale ou 50% des adhérents actifs. Les adhérents actifs à jour de leur cotisation ont droit de vote, les adhérents sympathisants et bienfaiteurs ont voix consultative.

Son ordre du jour est fixé par la collégiale. L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si au moins 50% des membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés par des pouvoirs. Les pouvoirs doivent être transmis par écrit .

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos présentés par la collégiale, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Le règlement intérieur définit les modalités de convocation, les documents à transmettre aux adhérents et le nombre maximal de pouvoirs qu' un membre peut obtenir.

Article 8 : Quorum à l'Assemblée Générale.

Si le quorum n'est pas atteint à l'Assemblée générale, celle-ci est convoquée de nouveau et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 9 : Modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'assemblée générale à la majorité des adhérents actifs à jour de leur cotisation et présents ou représentés.

Article 10 : Ressources.

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le bénévolat
- Les dons
- Les subventions des organismes de droit public
- Les financements privés
- les adhésions
- les produits issus des activités de l'association
- Toute autre ressource autorisée par les textes réglementaires et législatifs.

Article 11 : Dissolution de l'association.

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par une décision de l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. La dissolution est votée à la majorité des adhérents actifs présents et représentés, à jour de leur cotisation.

Article 12 : Dévolution de l'actif

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01 juillet 1901.

Fait à : Chambray

Le : 9 mai 2017

Signataires :